

N° de dossier du TSF : M0073-1999

N° de la décision : M0073-1999-6

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**EN L’AFFAIRE** de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*,  
L.R.O. 1990, chap. M. 39, telle que modifiée par la *Loi de*  
*1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*,  
L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* ») ; et

**EN L’AFFAIRE** de l’inscription de Sussman Mortgage  
Funding Inc. s/n Mortgage Funding ; et

**EN L’AFFAIRE** d’une demande d’audience en vertu du paragraphe 7(2)  
de la *Loi*.

**ENTRE :**

**SUSSMAN MORTGAGE FUNDING INC.**

Demandeur

-et-

**SURINTENDANT DES SERVICES  
FINANCIERS**

Intimé

**DEVANT :**

Ralph Scane  
Président du groupe d’experts et membre du Tribunal

Lily Harmer  
Membre du Tribunal et du groupe d’experts

Elizabeth Shilton  
Membre du Tribunal et du groupe d’experts

## ORDONNANCE

APRÈS LECTURE de l'ordonnance de la Cour d'appel datée le 10 novembre 2005, des motifs de la décision de ce Tribunal datée le 8 août 2002 et du procès-verbal de transaction daté le 3 avril 2006,

1. **CE TRIBUNAL ORDONNE QUE** l'inscription de Sussman Mortgage Funding Inc. (« la Société ») en vertu de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* soit suspendue pour un mois à compter du 15 mai 2006.
2. **CE TRIBUNAL ORDONNE QUE** l'inscription de Murray Sussman en vertu de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* soit suspendue pour six mois à compter du 15 mai 2006 parce qu'il était l'âme dirigeante de la Société.
3. **CE TRIBUNAL ORDONNE QUE** durant leurs suspensions respectives, la Société et Murray Sussman puissent administrer le portefeuille d'hypothèques actuel de la Société, vu que l'inscription n'est pas requise pour l'administration des hypothèques.
4. **CE TRIBUNAL ORDONNE QUE** durant sa suspension Murray Sussman ne soit pas autorisé à exécuter les fonctions exigeant l'inscription, par exemple, l'obtention d'hypothèques ou la prestation de conseils concernant l'obtention des hypothèques.
5. **CE TRIBUNAL ORDONNE QUE** durant sa suspension, la Société ne soit pas autorisée à exécuter les fonctions exigeant l'inscription, par exemple,

l'obtention d'hypothèques ou la prestation de conseils concernant l'obtention des hypothèques.

6. **CE TRIBUNAL ORDONNE QUE** la Société continue à fournir des apurements des comptes de fiducie mensuels au Surintendant jusqu'en décembre 2006 (à cause de l'ordonnance de la Cour divisionnaire datée le 19 octobre 2004).
7. **CE TRIBUNAL ORDONNE QUE** les communications / publications de la Commission des services financiers de l'Ontario à propos des suspensions suivent le cours normal pour de telles sanctions.

Daté à Toronto ce 4<sup>e</sup> jour de mai 2006

« Ralph Scane »

Ralph Scane

Président du groupe d'experts et membre du Tribunal

« Lily Harmer »

Lily Harmer

Membre du Tribunal et du groupe d'experts

« Elizabeth Shilton »

Elizabeth Shilton

Membre du Tribunal et du groupe d'experts

**À :** Blumberg Segal  
Barristers & Solicitors  
390, rue Bay, bureau 1202  
  
Toronto (Ontario) M5H 2Y2  
Avocats de Sussman Mortgage  
Funding Inc.

**ET À :** Robert Conway  
Direction des services juridiques  
Commission des services  
financiers de l'Ontario  
Direction des services juridiques  
5160, rue Yonge, 17<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2N 6L9  
Avocats du Surintendant des  
services financiers